

BOITE A OUTIL

EN VUE DU SOUTIEN DES PROCHES

COLLECTIF
Les **MORTS**
de La **RUE**

Les personnes qui demandent un soutien au Collectif les Morts de la Rue vis-à-vis de proches, le font dans ces circonstances particulières.

1 / Décès récent

2 / Décès ancien

3 / Disparition, rumeur de décès, ...

4 / Les principaux principes de la loi dite Léonetti

5 / Le testament

1 / DECES RECENT

Quelqu'un vient de mourir. Il ou elle vivait à la rue ou en structure d'hébergement, ou avait peu de moyens financiers. Associations, familles ou amis sont démunis quand à la manière de prendre en charge les funérailles d'une manière générale. Encore plus quand la précarité est au rendez-vous, ou que cette personne n'était pas de notre famille.

Ces outils sont volontairement administratifs et juridiques. Il ne sera pas question ici de tout ce qu'on fait autour d'une personne, annoncer le décès, faire mémoire, etc. habituellement, le décès est constaté par un médecin qui fait l'acte, la déclaration est faite par la mairie, soit par la famille, soit par l'hôpital, soit par les organismes funéraires. Nous donnerons ci-dessous des clés pour les questions qui nous sont le plus souvent posées : qui s'occupe des funérailles, qui les paie ? et en absence de ressources, que se passe-t-il ?

LA LOI ET SES INTERPRÉTATIONS ET APPLICATIONS EN CE QUI CONCERNE LA PRISE EN CHARGE DES FUNÉRAILLES

La loi précise que cette inhumation doit être décente. Et pour une durée d'au moins 5 ans. La crémation n'est possible que lorsque la personne décédée avait écrit sa volonté en ce sens ou que l'ensemble des parents proches donnent leur consentement (voir rubrique testament en dernière page)

Parfois une commune réfute cette obligation, estimant n'avoir pas les fonds nécessaires. Le [Sénat a répondu](#) à cette question parlementaire, considérant que les taxes sur les funérailles peuvent compenser ces frais communaux.

Parfois des questions se posent sur ce que sont ces ressources suffisantes. Les villes statuent différemment, le [Sénat](#) estime que chaque commune définit ces plafonds de ressources. Quand des familles sont présentes, elles ont l'obligation alimentaire (conjoint, descendants, ascendants). En fonction des municipalités et des ressources de la famille, cette obligation s'exerce différemment. Prise en charge totale, partielle ou absente par la ville.

Les amis ou les associations n'ayant pas cette obligation ne sont aucunement tenus de contribuer aux frais.

Les opérateurs funéraires peuvent retirer jusqu'à 5000 euros sur le compte du défunt pour la prise en charge des funérailles quand le défunt a des ressources.

Quelques aspects humains, ou les modalités d'application du code des communes. Chaque commune agit différemment. Le terme « inhumation décente » laisse place à des interprétations diverses. [Les associations et collectifs ont le devoir de tirer vers le haut cette interprétation.](#)

Nous ne pouvons pas accepter le refus de la présence des amis et ou des familles ;

il doit être possible de passer par un lieu de culte ; Le nom doit être inscrit sur le cercueil et sur la tombe.

Toute personne, même non membre de la famille, peut demander à organiser les funérailles.

Nous devons être attentifs à tout ce qui met en cause cette décence (refus d'habiller ou toiletter le défunt, refus aux proches de déposer des fleurs, d'être présents, de passer par un lieu de culte, etc.)

LA PRISE EN CHARGE DES OBSÈQUES À PARIS :

la Ville prend en charge les obsèques, inhumation ou crémation des personnes sans ressources suffisantes décédées à Paris ou ayant un logement à Paris morts dans d'autres communes. Il y a élargissement aux personnes domiciliées administrativement à Paris sous réserve qu'il y ait un attachement particulier ou un réseau social important. Pour les personnes ayant une domiciliation administrative et décédées hors de Paris, c'est au cas par cas).

Pour demander cette prise en charge, des formulaires sont à remplir par un travailleur social ou un membre d'association, à la demande d'une personne, (membre de la famille, riverain, ami, bénévole...). (2 formulaires, à faxer aux services administratifs de la ville de Paris, puis le 2^e doit parvenir aux Services Funéraires de la Ville de Paris par le biais de l'ami ou membre de la famille). Toute personne, ami, famille, voisin, peut faire cette démarche. Le passage par un lieu de culte est possible.

[Quand aucun proche \(ni amis, ni famille\) ne s'est manifesté pour préparer les funérailles, les personnes isolées sont accompagnées au Cimetière Parisien de Thiais en convois collectifs.](#) Des accompagnants du Collectif les Morts de la Rue sont présents de la chambre funéraire au cimetière, célèbrent civilement, font un compte-rendu qui pourra être restitué aux familles.

[Quand une famille est retrouvée : l'obligation alimentaire intervient.](#) Dans le cadre de l'obligation alimentaire, la famille prend en charge les funérailles si ses ressources sont « suffisantes ». A Paris, la participation financière de la famille se base sur la feuille d'imposition : si la personne ayant l'obligation alimentaire paie moins de 982€, le montant de la participation de la famille est de 20% de 1958€ soit 391.37€ (pour un enfant, 197.6€) [chiffres 2018]. A noter qu'en cas où le défunt ait des ressources, l'opérateur funéraire, en lien avec sa banque, peut prélever les frais de funérailles sur son compte.

En cas de transfert du corps vers une autre ville, la Ville de Paris peut prendre en charge une partie des frais jusqu'à l'aéroport ou la sortie de Paris. Le supplément doit être pris en charge par la famille (avec le soutien éventuel d'associations liées au pays ou à la confession religieuse...) A noter que le transfert d'une urne funéraire est beaucoup moins onéreux.

Prix de la chambre mortuaire : est gratuit dans les hôpitaux, mais **les maisons « privées » sont souvent onéreuses. A Paris, Le funérarium des Batignolles géré par les Services Funéraires de la Ville de Paris a des tarifs plus adaptés.** Dans le cadre de prise en charge totale par la Ville de Paris, la question ne se pose pas.

Les personnes dont les funérailles sont prises en charge par la Ville de Paris sont inhumées pour 5 ans au **Cimetière Parisien de Thiais.**

La famille seule peut demander le transfert du corps pendant ces 5 ans (en cas de conflit familial, contacter le Tribunal d'instance). Au-delà de ce délai, le corps est exhumé, crématisé et les cendres répandues au cimetière parisien de Thiais. L'ensemble des démarches dates et emplacements sont notés par l'administration et peuvent être transmis par la suite aux personnes qui en font la demande.

ORGANISATION DES FUNÉRAILLES

En fonction de la croyance du défunt, le passage par un lieu de culte peut être demandé dans le cadre de convoi individuel.

En fonction du nombre d'amis présents, l'hommage sera conçu différemment, prises de paroles, musique éventuelle, organisation du trajet des amis vers le cimetière, etc.

CE QUE LE COLLECTIF LES MORTS DE LA RUE PEUT VOUS APPORTER DANS LE CADRE D'UN DÉCÈS RÉCENT :

Aide aux démarches. Transmission des formulaires aux associations, ou rédaction si besoin. Aide à la mise en lien des associations entre elles.

Aide à la préparation d'hommage, et éventuellement à la construction d'un rite civil adapté. Mise en lien des riverains et des personnes à la rue, etc.

Information sur le quartier que fréquentait la personne décédée : affiches pour signaler le décès...

Accompagnement des endeuillés : Intervention dans les associations. Accueil des familles et des « copains ». Publication des noms et de témoignages sur le site, etc. invitation à un accompagnement en groupe ou individuel.

Accompagner les morts isolés, et restituer leurs compte-rendu quand les familles sont retrouvées.

En cas de difficulté avec les communes pour l'application de la loi, soutenir les associations et particuliers.

2 / DECES ANCIEN

Il arrive qu'une famille, un ami, une association, apprenne le décès d'une personne longtemps après (des mois, voire des années plus tard). Ces personnes ont appris le décès à l'occasion d'une recherche, parfois par la publication du nom sur un site internet (en ce qui nous concerne, celui de la Ville de Paris pour les Morts isolés, et celui du Collectif les Morts de la Rue, pour les Morts de la rue.)

Face au choc, il peut être aidant de donner aux proches les moyens d'agir pour comprendre ce qui s'est passé.

ASPECTS LÉGAUX ET ADMINISTRATIFS :

[Pour les familles : accès aux dossiers médicaux \(Hôpital, rapport d'autopsie, etc.\)](#)

Demander l'acte de décès dans la commune du lieu de décès.

Les conjoints, descendant ou ascendant direct, ou en leur absence, les frères et sœurs, peuvent avoir accès aux dossiers médicaux ou de police. Voici les démarches à entreprendre en fonction du lieu de décès :

- **Si le décès a eu lieu sur la voie publique,** le défunt ayant été pris en charge à [l'Institut médico-légal](#) : écrire au Tribunal de Grande Instance du département où a eu lieu le décès. A Paris : **M le Procureur de la République. Tribunal de Grande Instance de Paris.** Parvis du Tribunal de Paris 75 859 PARIS Cedex 17

- **Si le décès a eu lieu à l'hôpital :** écrire à la direction de l'hôpital

Dans les deux cas, écrire un courrier explicitant votre demande, et précisez votre lien de parenté avec le défunt, ainsi que les justificatifs (acte de décès, copies livret de famille, carte d'identité recto-verso...).

Mise en contact avec le cimetière pour préciser le lieu de la sépulture, sa durée. Ou son devenir si le délai est épuisé.

Au terme du délai légal, mise en contact et accompagnement dans les démarches si l'exhumation et la crémation ont déjà eu lieu.

Pour tous, que les personnes soient ou pas de la famille : le Collectif les Morts de la Rue peut vous apporter des informations spécifiques :

Mise en lien, après vérification des coordonnées et de l'accord des interlocuteurs avec les personnes qui nous avaient signalé le décès.

Communication des comptes-rendus : si nous avons accompagné le défunt en tant que personne isolée, nous pouvons restituer les textes qui ont été lus lors de cet hommage, et le récit qu'en ont fait les accompagnants.

IL EST POSSIBLE DE RENDRE HOMMAGE MÊME LONGTEMPS APRÈS :

Les proches, amis, famille, associations, peuvent rendre hommage aujourd'hui pour ne pas être privés de deuil. Les modalités sont à adapter en fonction des situations : selon les croyances, il est possible de faire mémoire dans un lieu de culte ou dans un lieu évoquant la personne disparue. Ecrire un texte qui sera déposé sur le site du Collectif. Refaire des albums photos. Partager un repas, ou une musique à la mémoire de la personne décédée.

Des groupes de deuil peuvent accompagner ce passage. De nombreuses associations en proposent. Le Collectif les Morts de la Rue propose un accompagnement spécifique aux personnes endeuillées de quelqu'un qui vivait à la rue.

3 / EN CAS DE DISPARITION OU DE RUMEUR DE DECES

Nous sommes souvent interrogés à propos d'une disparition. Famille, Amis, Associations s'inquiètent lorsqu'un proche ne donne plus de ses nouvelles ou n'a pas été vu depuis un certain temps. Voici quelques pistes pour accompagner ces demandes, et parfois apprendre ce qui a pu arriver. Le pire n'est jamais sur mais si des personnes font appel au Collectif les Morts de la Rue, c'est qu'ils sont très inquiets et que la mort leur paraît être une piste envisageable.

LES DÉMARCHES À RÉALISER EN CAS DE DISPARITION :

Avant tout il est important de distinguer une disparition inquiétante d'une "simple" disparition. Une disparition inquiétante implique un danger potentiel. C'est toujours le cas pour une personne mineure, une personne malade, vulnérable ou d'une disparition inexpliquée.

Exemple de disparition inquiétante : une femme sous dialyse part du jour au lendemain d'un centre d'hébergement ; un homme désorienté quitte une structure ; une personne hébergée chez un ami part sans emporter papiers ni traitement médical ; un jeune disparaît après avoir parlé suicide, etc.

Les autres disparitions correspondent plutôt à des recherches sans inquiétude majeure par rapport à l'état de santé de la personne.

Exemple de disparition non inquiétante : Un père et un fils se disputent et sont restés sans nouvelles l'un de l'autre depuis plusieurs années, une jeune femme adoptée dans sa petite enfance recherche sa mère naturelle....

La déclaration au commissariat en cas de disparition inquiétante seulement.

En cas de disparition inquiétante tout citoyen est invité à faire une déclaration au commissariat de son choix en précisant les motifs. Le commissariat est dans l'obligation de prendre en compte cette demande et il est du devoir de tout citoyen de signaler toute disparition inquiétante.

Voici le lien hypertexte du [formulaire](#). La déclaration doit être renouvelée tous les 6 mois afin que l'affaire ne soit pas classée.

La demande d'acte de naissance. (peut être faite pour toute disparition)

La démarche consistant à demander l'acte de naissance d'une personne disparue permet de savoir si celle-ci est décédée. En effet l'information du décès (au même titre que le mariage) est notifiée en marge sur l'extrait d'acte de naissance. De fait, il y a de nombreux cas où cela n'est pas fait. La mention du décès prouve le décès. Sa non-mention ne signifie pas que la personne est en vie.

Il existe trois demandes d'extraits d'actes de naissance différentes. Seul un document est accessible au tout venant (Amis, associations) : [l'extrait d'acte de naissance sans filiation](#). Les deux autres ne sont accessibles qu'à la demande de la personne elle-même ou de ses ascendants ou descendants. Néanmoins l'information du décès de la personne est visible sur les trois documents.

Voici un lien hypertexte permettant d'avoir plus d'informations concernant la [demande de l'acte de naissance](#).

La "recherche dans l'intérêt des Familles" a été abrogée depuis le 26 avril 2013

Jusqu'au 26 avril 2013 il était possible de déposer au commissariat "une demande de recherche dans l'intérêt des familles". Une recherche était alors effectuée et si la personne était retrouvée par la police elle était libre d'être ou ne pas être mise en lien avec la famille.

Le Ministère de l'Intérieur a supprimé cette démarche en évoquant les nouvelles possibilités de recherche mises à disposition de tout citoyen par le biais d'Internet et des réseaux sociaux.

Cette suppression pose question notamment sur deux points: la recherche n'offre pas les mêmes possibilités d'accès aux fichiers (CAF, personnes détenues, Impôts...) et ne permet pas la discrétion pour la personne disparue, son droit à disparaître.

LES APPUIS ASSOCIATIFS

Lors de la recherche d'une personne disparue l'attente et l'inquiétude peuvent être importantes pour les proches. Un soutien peut être utile et important. Des associations qui peuvent aider les amis et famille durant cette attente :

[l'Armée du Salut, Service de Recherches](#): leur réseau dans le milieu associatif et les centres d'hébergements de différentes villes de France apporte d'autres pistes que le réseau policier.

Des associations de proches de personnes disparus. Ce sont des sites de publication des recherches. Les bénévoles proposent aussi une aide dans les démarches et un soutien mutuel. Il est à noter que ces associations peuvent demander des frais d'adhésion.

L'APPUI DU COLLECTIF LES MORTS DE LA RUE

Dans le cadre de recherches le collectif peut vous aider à :

- **Rechercher des personnes via le réseau des partenaires institutionnels** : l'Institut médico-légal, les hôpitaux de l'AP-HP, le service de police en charge de l'identification des personnes non identifiées (BRDP)
- **Rechercher dans le réseau associatif proche des personnes à la rue** : notre réseau essentiellement francilien est composé de plus de 50 associations (des relais pouvant être pris dans d'autres régions). Nous pouvons leur envoyer le signalement de la personne. Celle-ci, si elle le veut, pourra être mise en contact avec les personnes qui la recherchent.
- **Appuyer vos démarches** en cas de difficulté avec les commissariats pour déposer une déclaration de disparition inquiétante.
- **Vous soutenir et vous appuyer dans l'ensemble des démarches que vous engagez.**

4 / DROIT DES MALADES | FIN DE VIE

Les Français le savent peu, mais trois lois traitent aujourd'hui de la fin de vie :

- la loi du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs, qui permettent de prévenir et de soulager la douleur ;
- la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui prévoit que les décisions soient prises par le patient, le mieux à même de

déterminer son intérêt, et ouvre ainsi un droit de refus de l'acharnement thérapeutique ;

la loi du 22 avril 2005, souvent appelée "loi Leonetti", qui affirme pour la première fois l'interdiction de l'obstination déraisonnable pour tous les malades et renforce les devoirs des médecins en matière d'information et d'écoute des malades.

[Quels sont les principaux principes de la loi Léonetti?](#)

Cette loi condamne l'obstination déraisonnable.

Elle donne le droit au patient de refuser un traitement.

Elle précise que tous les moyens thérapeutiques doivent être mis en œuvre pour soulager la douleur. Y compris la sédation profonde en fin de vie.

Elle permet à chacun d'exprimer à l'avance ses souhaits concernant l'organisation de sa fin de vie.

LES GRANDES LIGNES DE LA LOI :

● **L'obstination déraisonnable**

Selon l'article 1, elle est prohibée et remplace le terme d'« acharnement thérapeutique ». Cette terminologie correspond à des actes maintenus ou entrepris alors qu'ils sont considérés comme inutiles, disproportionnés, ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Depuis la loi du 22 avril 2005 (Loi Leonetti), il est possible d'arrêter un traitement qui maintient de manière artificielle une personne en vie. Tout en continuant à dispenser des soins de confort et à lutter contre la douleur.

● **Droit d'accès aux soins palliatifs**

Les soins palliatifs sont des soins actifs délivrés dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. L'objectif des soins palliatifs est de soulager les douleurs physiques et les autres symptômes, mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.

Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.

A quelles conceptions éthiques se réfèrent les soins palliatifs et l'accompagnement ? Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant, et la mort comme un processus naturel. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués.

L'expression de la volonté du patient dans le respect de sa dignité

Dans la suite de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits de malades et à la qualité du système de santé, la loi dite Leonetti renforce les droits du malade. Elle l'autorise à refuser tout traitement. Elle l'encourage à écrire ses directives anticipées et à nommer une personne de confiance.

DROIT À LA RÉDACTION DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

À quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, un malade en fin de vie ne soit pas en mesure d'exprimer sa volonté, ses directives anticipées permettront au médecin de connaître ses souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation

Quelles sont les conditions pour que les directives anticipées soient prises en compte ?

1. Condition d'âge : être majeur
2. Le document doit être écrit et authentifiable. La personne doit écrire elle-même les directives.

Les dater et les signer en précisant noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si la personne ne peut pas écrire et signer elle-même ses directives, elle peut faire appel à deux témoins - dont la personne de confiance, si elle en a désigné une - qui attesteront que le document exprime bien sa volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

3. L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.

Si elle le souhaite, elle peut demander au médecin de les insérer dans son dossier, d'y joindre une annexe attestant qu'elle est en état d'exprimer sa volonté et qu'il lui a donné les informations appropriées.

Droit de se faire représenter par une personne de confiance

La personne de confiance est l'interlocuteur privilégié et sera la seule personne consultée par l'équipe médicale qui pourrait adapter au mieux le traitement en fonction des impératifs médicaux et de vos convictions.

Cette désignation est facultative, elle doit être faite par écrit et figure dans votre dossier médical.

Elle dure le temps de votre hospitalisation. Néanmoins, elle est révocable à tout moment par écrit : il suffit d'en avertir le personnel hospitalier et de désigner, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance. Si une personne de confiance n'est

pas désignée, le médecin entrera en relation avec les membres les plus proches de la famille du patient.

Le patient l'informerá que son nom et ses coordonnées figureront dans le dossier médical et administratif, informatisé, pour qu'elle puisse être jointe en cas de besoin.

Lui indiquera souhaits et volonté dans certaines circonstances graves qui pourraient survenir.

Des exemples de formulaire pour désigner une personne de confiance peuvent se trouver sur les sites internet hospitaliers et '[Aide à mourir dans la dignité](#)'. Ce formulaire n'est valable que pour une période de 3 ans.

Nouvelle loi / Mars 2015 Claeys-Leonetti.

Que prévoit la nouvelle proposition de loi ?

La proposition de loi sur la fin de vie est issue du rapport Claeys-Leonetti. Elle prévoit des mesures fortes et affirme notamment le droit du patient de limiter ou de refuser les traitements et le droit de rédiger des directives anticipées.

Le premier point constitue une avancée majeure : les patients en phase terminale, dont le pronostic vital est engagé à court terme, auront le droit de demander une sédation profonde et continue jusqu'à leur décès. La sédation provoque une altération totale de la conscience, prévenant toute souffrance. La loi prévoit en outre que cette sédation s'accompagne obligatoirement de l'arrêt de tous les traitements de maintien en vie. Pleinement informé de ses droits par le médecin, le patient pourra choisir librement sa fin de vie.

Le second point ouvre à toute personne le droit d'indiquer par avance les situations dans lesquelles elle ne veut pas se trouver pour sa fin de vie en rédigeant des directives anticipées consultées. Leur rédaction sera simplifiée et généralisée. Ces directives ne seront plus simplement prises par le médecin ; elles s'imposeront à lui afin que la décision du patient soit respectée. Elles seront révisables à tout moment et leur durée ne sera plus limitée dans le temps (alors qu'elles ont actuellement un délai de validité de trois ans).

DES DIRECTIVES ANTICIPÉES PLUS CONTRAIGNANTES

Par ailleurs, les députés ont adopté la disposition visant à rendre plus contraignantes les directives anticipées, ce texte écrit à l'avance par toute personne pour exprimer ses souhaits sur sa fin de vie. Le nouveau texte prévoit qu'elles s'imposeront au médecin « *sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation* ».

Dans certaines conditions encadrées, le médecin pourra aussi se délier de ces directives si « *elles apparaissent manifestement inappropriées* ». Au départ, il était prévu que l'existence de ces directives serait signalée sur la carte vitale. Mais l'Assemblée a remplacé cette disposition par un amendement du gouvernement prévoyant que « *les directives anticipées sont notamment conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé* »

[Lire le rapport Claeys-Leonetti et la proposition de loi](#)

5 / LE TESTAMENT

De quoi s'agit-il ? Le testament est un écrit dans lequel vous pouvez donner les informations suivantes :

La désignation du ou des bénéficiaire(s) de vos biens après votre décès et leur répartition [dans la limite de ce que la loi autorise](#),

Des indications sur le sort à donner à votre corps (don d'organes, don du corps, organisation des funérailles, crémation, par exemple),

La désignation d'une personne chargée d'exécuter vos dernières volontés (attribution des legs, etc.),

La désignation d'un ou plusieurs [exécuteurs testamentaires](#),

La désignation d'un [tuteur](#) pour vos enfants.

Nous pouvons rédiger seul notre testament, sans faire appel à un [notaire](#).

Ce testament est appelé olographe, c'est-à-dire écrit en entier de la main du testateur.

Pour qu'il soit valable il faut respecter les trois conditions suivantes :

- l'écrire en entier à la main
(il ne doit jamais être tapé à la machine, même en partie),

- le dater précisément
(l'indication du jour, du mois, et de l'année sont indispensables),
le signer.

En revanche, aucune autre forme particulière n'est exigée, contrairement au testament notarié. Les tribunaux ont ainsi admis la validité de testaments olographes écrits sur une simple carte postale, au dos d'un contrat d'assurance et même sur le dessus et le côté d'un lave-linge... Le mieux est d'éviter des contestations éventuelles en rédigeant le document sur papier et en s'efforçant d'être le plus lisible possible.

Un testament olographe peut-être confié :

- A un proche,
- à une association,
- à toute personne de confiance qui l'accepte.
- à un notaire afin qu'il en assure la conservation.

Nous pouvons aussi le faire enregistrer au [Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés \(FCDDV\)](#). L'enregistrement d'un testament olographe coûte une dizaine d'euros. (10,70 €). Il ne s'agit pas du testament lui-même, mais de notifier le lieu où il est déposé.

Dans tous les cas, il est bon de préciser qu'il faut avoir sur soi une carte avec les coordonnées de la personne à prévenir en cas de décès, sinon comment savoir qu'il existe un testament.

[Service Public. Droits des Particuliers : Etablir un testament : rédaction, coût et révocation](#)

Devenir du corps :

- Dons d'organe :
- Don du corps à la science
- Demande de crémation

COLLECTIF
Les **MORTS**
de La **RUE**

5 rue Léon Giraud 75019 PARIS 01 42 45 08 01
mortsdelarue@wanadoo.fr